FRC 2.17503 -1753
Case FRC 12029

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

PAR JOURDAN,

Séance du 9 thermidor, an IV.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

DES notaires dont le nom a été porté sur une liste d'émigrés, mais qui ont réclamé dans le temps utile, & obtenu leur radiation provisoire, doivent-ils s'abstenir de leurs fonctions jusqu'à radiation définitive ?

Telle est la difficulté que présentent diverses pétitions dont vous avez renvoyé l'examen à une commission spéciale.

Tout ce qui a trait à l'état des citoyens est réglé par l'acte constitutionnel ou par la déclaration des droits. D'après l'art. XIV, la privation ou la suspension de l'état ne peut jamais avoir lieu que dans les cas exprimés par la constitution elle-même. Voilà des vérités fondamentales.

Vous admettez dans la pratique quelques exceptions provisoires tirées d'une loi du 3 brumaire, qui pour les prévenus d'émigration s'exprime ainsi : « Les prévenus d'émi-» gration non rayés définitivement..... seront suspendus » jusqu'à radiation définitive..... de toute fonction lé-» gislative, judiciaire, administrative & municipale. »

Le notariat n'est pas nommé dans cette loi. L'inscription aux listes d'émigrés n'est pas comprise dans les causes d'interdit que désigne l'acte constitutionnel. De cette double observation & du principe que les lois de rigueur ne commandent rien au-delà de leur texte littéral, il résulte que les réclamans doivent être maintenus dans leur état.

L'opinion contraire est fondée sur une fausse analogie. Il n'est pas vrai que les notaires appartiennent à l'ordre administratif, ou à l'ordre judiciaire ; ils ne sont pas même fonctionnaires publics.

C'est l'exercice du pouvoir, c'est la dignité, c'est la délégation populaire, c'est l'obligation du service, & le service temporaire qui caractérisent les fonctions publiques. Analysez le notariat, vous le trouverez sans ressemblance avec elles.

Un notaire est sans autorité : c'est le témoin muet, c'est l'instrument passif des volontés particulières

Il diffère essentiellement de l'officier de justice qui prononce de son chef entre des prétentions opposées ; de l'administrateur qui, au nom de la loi, règle impérativement les objets de sa compétence.

Quel eſt ſon rang dans la claſſification des pouvoirs ? il n'en a aucun. Toutes les fonctions publiques entrent dans une hiérarchie : toutes aboutiſſent, dans l'ordre adminiſtratif, au Directoire ; dans l'ordre judiciaire à un tribunal ſupérieur : le notaire eſt ſans lien politique.

De là vient que les règles d'incompatibilité ne le touchent point. Il peut être adminiſtrateur, ce qui eſt défendu aux juges ; il peut être juré, ce qui eſt défendu aux adminiſtrateurs.

S'il eſt ſoumis à une certaine police, ſi ſon miniſtère eſt excluſif & privilégié, s'il eſt dépoſitaire légal, ſi ſa ſignature eſt honorée de la foi publique, il a cela de commun avec les inſtituteurs, les receveurs des deniers nationaux, les ſecrétaires des aſſemblées délibérantes, les conſervateurs des hypothèques, les contrôleurs des actes, les officiers de ſanté, les archiviſtes, &c. &c. &c. Aucun de ces officiers n'eſt ſujet à la loi du 3 brumaire, aucun n'eſt ſuſpendu par la prévention d'émigration.

L'eſprit eſt naturellement porté à confondre avec les fonctions publiques les emplois, les profeſſions, les divers genres de ſervice public que je viens de nommer. C'eſt dans la double acception de ce dernier mot que gît en effet toute l'erreur.

Le notariat eſt un état induſtriel, mêlé de ſervice public ; ce n'eſt pas une fonction publique.

Il eſt plus qu'aucune profeſſion marqué du ſceau de la propriété réelle ou induſtrielle ; il eſt ſalarié par les parties intéreſſées. Son exercice eſt permanent ; il exige une éducation & des études particulières. Les protocoles & les documens appartiennent aux titulaires.

Il ne faut conſéquemment pas le juger d'après les lois qui règlent les droits politiques des citoyens, mais d'après celles qui garantiſſent les droits naturels des hommes.

On oppoſe à cette opinion une loi ancienne & antérieure tant à la conſtitution qu'à la loi du 3 brumaire : c'eſt la loi du premier fructidor, qui porte, article XI : « Aucun

» individu placé sur une liste d'émigrés du département » de son domicile ne pourra jouir du droit de citoyen jus- » qu'à sa radiation définitive ».

1°. Nous persistons à croire que c'est à l'exercice de certains droits politiques, que c'est au pouvoir qui gouverne ou qui délibère, que c'est à l'autorité proprement dite, que s'applique la loi du premier fructidor, & qu'il est injuste de l'étendre à l'usage des droits naturels.

En second lieu, la constitution est postérieure à cette loi; & dans tout ce qui tient à l'état des citoyens, point fondamental d'une chartre constitutionnelle, l'abrogation des lois précédentes n'est certainement pas douteuse.

Que faut-il d'ailleurs entendre par ces mots vagues, *les droits de citoyen?* comment les expliquer? A quelle législation doit-on pour cela recourir? est-ce à la constitution? est-ce à la loi du 3 brumaire? nous venons de voir que toutes deux sont également favorables aux notaires.

Soyons de bonne-foi; cette loi du premier fructidor n'est qu'une loi de circonstance; elle appartient à des temps qui ne sont plus, & à des événemens qu'on a cessé de redouter.

Eût-on fait la loi du 3 brumaire, si la loi du premier fructidor eût continué d'exister? Sans la loi du 3 brumaire, ni juges, ni administrateurs eussent ils été suspendus? Qu'est-ce donc que la loi du premier fructidor? En matière de suspension d'état, elle n'est rien.

Il est important de remarquer que ni la loi du 3 brumaire, ni cette loi du premier fructidor, n'ont été interprétées de deux manières à l'égard des notaires. Depuis un an, & depuis neuf mois, que ces deux lois sont rendues, nulle part les notaires n'ont fait la déclaration prescrite; nulle part ils n'ont donné leur démission provisoire; nulle part ils n'ont été dénoncés aux tribunaux, soit comme prévenus d'émigration, soit comme parens d'émigrés.

Une loi du 20 vendémiaire avoit également défendu aux prévenus d'émigration, d'exercer des fonctions publiques;

perſonne n'a eu la penſée de l'appliquer au notariat. Cet aſſentiment unanime eſt le meilleur des commentaires.

Le ſilence de la loi du 3 brumaire, à laquelle il faut toujours en revenir, a frappé tous les eſprits : par-tout on a obſervé que, quand la loi avoit voulu faire marcher de front & les fonctionnaires publics & les employés, c'eſt-à-dire, envelopper toute eſpèce de ſervice public, elle l'avoit littéralement énoncé ; témoins les certificats de civiſme, témoin le ſerment de haine à la royauté.

On voudroit enfin aſſimiler l'inſcription dans une liſte d'émigrés à un acte d'accuſation.

Mais cette dernière objection ne nous a pas paru meilleure que la précédente. L'émigration n'eſt pas un délit naturel, c'eſt un délit politique : ce délit eſt ce que veut & dit la loi, & rien de plus. Il en eſt de même de la forme de procéder choiſie pour le réprimer. Si la loi diſoit que l'inſcription eſt égale à l'émigration, il faudroit obéir & ſe taire. La loi ne le diſant pas, la comparaiſon eſt inadmiſſible.

Il nous a paru d'ailleurs qu'il n'exiſtoit réellement pas d'affinité entre l'inſcription & l'accuſation ; entre l'inſcription qu'aucune monition ne précède, qu'aucun verbal de perquiſition, qu'aucune citation n'accompagnent, & l'accuſation judiciaire qu'entourent les plus impoſantes formalités. N'y eût-il entre l'acte d'accuſation & l'inſcription que cette différence, que l'un produit l'arreſtation, que l'autre n'attente point à la liberté individuelle, c'en ſeroit aſſez pour conclure que le prévenu d'émigration conſerve tout ce qui tient à l'induſtrie & à la liberté naturelle.

Pourquoi cependant, nous dira-t-on, les fonctionnaires publics prévenus d'émigration, ſont-ils ſuſpendus de leurs fonctions?

Ils ſont ſuſpendus, parce que la loi du 3 brumaire l'ordonne ; & c'eſt parce que le principe naturel & la conſtitution étoient pour eux, que la loi du 3 brumaire eſt intervenue : d'où il ſuit évidemment que tous ceux que n'atteint point la loi du 3 brumaire, ne peuvent être inquiétés.

La légiſlation pénale ne connoît point d'analogie : ce

qui est écrit, est écrit; ce qui n'est pas écrit, ne peut pas être suppléé.

Par-tout où la loi de rigueur se tait, le principe de la loi civile renaît : or, ici, & le principe & la loi civile sont pour la possession d'état.

J'ai dit en commençant que les pétitionnaires sont dans une position particulière qui ajoute à leur bon droit.

Ils ont réclamé dans le temps utile, & ils ont obtenu des arrêtés de radiation provisoire dans les délais de la loi. Ces arrêtés les réintégrent dans la jouissance de tous leurs droits; les notaires eussent-ils été dépouillés, ils seroient aujourd'hui légalement rétablis. Ni les juges-de-paix, ni les administrations départementales ne peuvent rapporter ces premières décisions. Au Directoire seul il appartiendroit de les annuller, & le Directoire n'en a annullé aucune. Les notaires qui, nonobstant les défenses qui leur ont été faites, ou les menaces dont ils sont l'objet, soit de la part des tribunaux, soit de la part des administrations, continuent courageusement leurs fonctions, sont donc parfaitement en règle.

Mais oublions les circonstances particulières dans lesquelles peuvent se trouver tels ou tels individus, & faisons une loi générale qui étouffe entièrement la difficulté.

Je ne dois point omettre en finissant, de vous présenter une considération : c'est que tous les actes que les notaires ont faits, & qu'ils font encore tous les jours, seroient frappés de nullité, si leur caractère étoit entamé depuis un an par la loi du 3 brumaire ou par la loi du premier fructidor.

J'ajouterai que la profession qu'ils exercent est bien leur propriété personnelle; mais qu'elle est encore la propriété de tous les citoyens. Les fonctionnaires publics ont des suppléans, les notaires n'en ont point. Le Directoire est autorisé à nommer aux vacances des tribunaux, & des corps administratifs; il n'a pas le même droit à l'égard des notaires. Leur service ne peut conséquemment être contrarié ou in-

terrompu, ſans nuire à la ſociété, ſans reſtreindre l'empire de la confiance & la liberté des conventions.

C'eſt d'après toutes ces conſidérations que votre commiſſion s'eſt déterminée à vous préſenter le projet de réſolution ſuivant.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant que les notaires publics ſont étrangers aux fonctions légiſlatives, judiciaires, adminiſtratives & municipales;

Conſidérant qu'il eſt inſtant de faire ceſſer la fauſſe application qui leur eſt faite des lois de rigueur, relatives aux fonctionnaires publics,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la réſolution ſuivante:

Les notaires publics, dont les noms ont été portés ſur des liſtes d'émigrés, mais qui ont réclamé dans les délais de la loi & obtenu leur radiation proviſoire, ſont autoriſés à continuer leurs fonctions.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, l'an IV.